

2021/345

Déposé le **28/05/2021**, Dépôt affiché le **03/06/2021**

N° PC 014 715 21 P0018

Par :	SARL SASU JYTS
Représentée par :	Monsieur SALMON Serge
Demeurant à :	8 RUE D'ORLEANS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement de destination et modification de façade, création d'un ERP
Sur un terrain sis à :	11 RUE D ORLEANS AC 111

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de submersion marine et situant le terrain entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin de référence,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (ERP) en date du 07/07/2021, ci-annexé

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/07/2021, ci-annexé

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/08/2021, ci-annexé

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/06/2021, ci-annexé

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces régit les travaux sur les enseignes et les façades des commerces et notamment que les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture et que les enseignes à plat devront être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant que le projet proposé d'enseigne sous forme de peinture murale sur toute la hauteur des étages, sans lettres individuelles ou bandeaux comportant des lettres évidées ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).